

2350

Lundi 12 décembre 1949.

Désignation d'un chargé d'affaires permanent de la Confédération suisse en Irak, au Liban et en Syrie.

Département politique. Proposition du 7 décembre 1949.

Département de justice et police. Rapport joint du  
9 décembre 1949.

Département politique. Avis du 10 décembre 1949.

C'est le 25 octobre 1941 que les Chambres fédérales prirent un arrêté relatif à la création de nouvelles légations et autorisèrent le Conseil fédéral à accréditer le ministre de Suisse en Egypte auprès des gouvernements de l'Irak, du Liban et de la Syrie. Depuis lors, la constellation politique au Proche-Orient s'est sensiblement modifiée. C'est pour cette raison que, tout récemment, le Conseil fédéral décida de décharger le ministre de Suisse en Egypte d'une mission devenue trop complexe et à laquelle il ne pouvait guère, vu son ampleur, vouer toute l'attention désirable. Du reste, en détachant l'Irak, le Liban et la Syrie de la juridiction du Caire, on ne ferait que mieux adapter à la situation actuelle l'appareil diplomatique suisse dans les pays du Proche-Orient.

Tant en raison des intérêts sensiblement identiques de la Suisse dans ces trois pays, que du geste qu'il sied de faire à l'égard des Etats de la Ligue arabe afin de leur donner une nouvelle preuve de la considération dans laquelle la Confédération les tient, notamment à la suite de la reconnaissance de jure de l'Etat d'Israël par le Conseil fédéral, la réunion sous une même juridiction de l'Irak, du Liban et de la Syrie, et plus tard de la Jordanie, apparaît être une mesure tout particulièrement heureuse.

Afin de tenir compte des économies budgétaires que commande la situation financière actuelle de la Confédération, on peut fort bien se contenter, pour le moment, d'accréditer un chargé d'affaires en pied dans les trois pays dont il s'agit. Cette solution n'atténuera en rien la valeur des mesures que le département politique recommande au Conseil fédéral de prendre à l'endroit des Etats du Levant.

Le futur chargé d'affaires permanent en Irak, au Liban et en Syrie devra résider à Beyrouth, tandis que les représentations en Irak (Bagdad), en Syrie (Damas) seront maintenues dans leur forme actuelle et désignées désormais uniformément par l'appellation de "chancellerie diplomatique". La direction de ces dernières sera confiée à des agents de carrière, dont il sera laissé le soin au département politique de fixer le grade et le titre selon les besoins locaux.

- 2 -

Pour assumer les fonctions de chargé d'affaires en pied à Beyrouth, le département politique a songé à M. Franz Kappeler, conseiller de légation, qui dirige actuellement, à titre intérimaire, le contentieux, les affaires financières et communications du département politique. Son expérience de l'étranger, des affaires économiques et politiques le désigne plus particulièrement pour le poste dont il s'agit.

Les gouvernements irakien, libanais et syrien, à qui le département politique a déjà demandé si M. Kappeler serait persona grata, viennent de répondre affirmativement. Plus rien ne s'oppose donc à ce que la nomination de l'intéressé intervienne.

Pour tenir compte de l'étendue de sa mission, le département est d'avis qu'à l'occasion de sa nomination M. Kappeler devrait avoir accès à la 2ème classe de l'échelle des traitements et que son traitement de base annuel devrait être fixé à 14'350.- fr.

Le département de justice et police fait les observations suivantes à cette proposition:

"Par l'arrêté fédéral du 5 octobre 1945, vous avez été autorisé à accréditer le ministre de Suisse en Egypte auprès des Gouvernements de l'Irak, du Liban et de la Syrie.

Détacher ces trois derniers pays de la juridiction du Caire et y installer des postes diplomatiques autonomes revient à modifier l'AF susdit du 5 octobre 1945, ce qui ne peut se faire en principe que par un nouvel arrêté fédéral de portée générale.

Cependant, le mode de procéder du département politique dans le présent cas peut se justifier, eu égard aux précédents concernant les légations de Suisse à Copenhague et à Oslo, qui ont été établies sans arrêté formel des Chambres puisque précédemment le ministre de Suisse en Suède était accrédité au Danemark et en Norvège. La situation était pareille en ce qui concerne l'Uruguay, qui dépendait du ministre de Suisse à Buenos-Aires avant d'être pourvu d'un représentant diplomatique spécial. Dans ce cas également un arrêté fédéral formel n'a pas été jugé nécessaire, car il ne s'agissait que de pourvoir d'un titulaire un poste existant en principe. Le Conseil fédéral s'est borné à communiquer ses intentions aux Chambres fédérales dans son message du 7 septembre 1945 sur la création de légations (FF 1945 II, p. 5 à 8 et 12/13). Le parlement a approuvé cette manière d'agir (cf. en particulier les déclarations de M. de Weck, rapporteur de la commission du Conseil des Etats, dans le Bull.stén. 1945, p. 162 et 163).

Eu égard à ses précédents et aussi à l'urgence que paraît présenter la désignation d'un chargé d'affaires en Irak, au Liban et en Syrie, nous pouvons nous rallier à la proposition du département politique, à la condition que le Conseil fédéral renseigne dès que possible l'Assemblée fédérale sur sa décision, peut-être dans le message qui, si nous sommes bien renseignés, doit lui être soumis assez prochainement quant à la création d'une légation en Transjordanie."

- 3 -

En ce qui précède, le département politique, d'entente avec le département de justice et police et le département des finances et des douanes, propose et le Conseil

d é c i d e :

1. Les représentations diplomatiques de la Confédération suisse en Irak, au Liban et en Syrie sont désormais détachées de la juridiction de la légation de Suisse en Egypte.

2. La direction des postes de Bagdad, Beyrouth et Damas est dorénavant confiée à un chargé d'affaires permanent, avec résidence dans la capitale libanaise.

3. Le conseiller de légation Franz Kappeler est nommé chargé d'affaires en pied de la Confédération suisse en Irak, au Liban et en Syrie, avec résidence à Beyrouth. Il a accès, dès la date de sa nomination, à la 2ème classe de l'échelle des traitements, avec un traitement de base annuel de 14'350.- fr.

4. Il est laissé le soin au département politique:

- de fixer la date de l'entrée en fonction de M. Kappeler;
- d'établir ses lettres de cabinet;
- de régler, d'entente avec le département des finances, les conséquences financières de cette décision, qui prend effet immédiatement.

Extrait du procès-verbal (en cinq exemplaires) au département politique, pour la suite à donner, et au département des finances et des douanes pour son information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oyer*